

**Arrêté du 7 mars 2013 portant délégation de signature du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion d'Île-de-France et Outre-Mer**

**NOR : JUSF1306625A**

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion d'Île-de-France et Outre-Mer,

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi*

*n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;*

*Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;*

*Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;*

*Vu la décision du 15 février 2008 portant nomination de Mme Catherine FRENOT, directrice des ressources humaines à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France et Outre-mer ;*

*Vu l'arrêté du 30 janvier 2009 portant nomination de M. Félix ADAMCZYK, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines ;*

*Vu l'arrêté du 14 avril 2009 portant nomination de M. Abdeslam KESSAR, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne ;*

*Vu l'arrêté du 15 avril 2009 portant nomination de M. Francis SAINT-MARTIN, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Hauts-de-Seine ;*

*Vu l'arrêté du 9 juin 2009 portant nomination de M. Claude HILD, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Guadeloupe ;*

*Vu l'arrêté du 9 juin 2009 portant nomination de M. Jean-Michel BOULEGUE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Guyane ;*

*Vu l'arrêté du 9 juin 2009 portant nomination de Mme Christiane TETU-WOLFF, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de La Réunion ;*

*Vu l'arrêté du 1er mai 2010 portant nomination de M. Dominique GUERY, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Seine-et-Marne ;*

*Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 portant nomination de Mme Martine SERRA, directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris ;*

*Vu l'arrêté du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Franck MAINAS, directeur adjoint des ressources humaines à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France et Outre-mer ;*

*Vu l'arrêté du 11 octobre 2010 portant nomination de M. Laurent GREGOIRE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Martinique ;*

*Vu l'arrêté du 1er janvier 2011 portant nomination de M. Bernard HULEUX, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-d'Oise ;*

*Vu la décision du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse du 14 avril 2011 nommant Mme Catherine MATHIEU, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-de-Marne ;*

*Vu l'arrêté du 19 août 2011 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;*

*Vu l'arrêté du 24 août 2011 portant nomination de M. Xavier MAURATILLE, directeur adjoint à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France et Outre-Mer ;*

*Vu l'arrêté du 28 novembre 2012 portant nomination de Mme Hélène NICOLAS, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte à compter du 1er octobre 2012 ;*

*Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 portant nomination de Mme Sonia JOACHIM-ARNAUD, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Polynésie française à compter du 1er novembre 2012 ;*  
*Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 portant nomination de M. Eloy DORADO, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France et Outre-Mer à compter du 7 janvier 2013,*  
*Vu l'arrêté du 05 mars 2013 portant nomination de Mme Mireille HIGINNEN, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Seine-Saint-Denis ;*  
*Vu l'arrêté du 07 mars 2013 portant nomination de M. Jean MENJON, directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France et Outre-Mer ;*

ARRÊTE

### Article 1

Délégation est donnée à :

M. Xavier MAURATILLE, directeur adjoint à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France et Outre-mer,

M. Jean MENJON, directeur adjoint à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France et Outre-mer,

Mme Catherine FRENOT, directrice des ressources humaines à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France et Outre-Mer ;

à l'effet de signer au nom de M. Eloy DORADO, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France et Outre-mer, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1°) pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte-épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés parentaux ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congés de longue maladie et congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;

- la décision d'élévation d'échelon ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
- l'élaboration des cartes professionnelles ;
- l'édiction des arrêtés d'intérim.

2°) pour les agents non titulaires :

- le recrutement ;
- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi des comptes-épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l'admission au bénéfice de la retraite ;
- l'octroi et revalorisation des rentes.

## Article 2

Délégation est donnée à :

M. Franck MAINAS directeur adjoint des ressources humaines, à l'effet de signer au nom de M. Eloy DORADO, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France et Outre-Mer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1°) pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi des comptes-épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;

- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- la décision d'élévation d'échelon ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
- l'élaboration des cartes professionnelles ;
- l'édiction des arrêtés d'intérim.

2°) pour les agents non titulaires :

- le recrutement ;
- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi des comptes-épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;

- l'octroi des congés de représentation ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l'admission au bénéfice de la retraite ;
- l'octroi et revalorisation des rentes.

### Article 3

Délégation est donnée à :

M. Félix ADAMCZYK, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines ;  
M. Jean-Michel BOULEGUE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Guyane ;  
M. Laurent GREGOIRE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Martinique ;  
M. Dominique GUERY, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Seine-et-Marne ;  
M. Claude HILD, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Guadeloupe ;  
M. Bernard HULEUX, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-d'Oise ;  
Mme Sonia JOACHIM-ARNAUD, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Polynésie française ;  
M. Abdeslam KESSAR, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne ;  
Mme Catherine MATHIEU, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-de-Marne ;  
Mme Martine SERRA, directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris ;  
Mme Mireille HIGINNEN directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Seine-Saint-Denis ;  
Mme Hélène NICOLAS, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte ;  
M. Francis SAINT-MARTIN, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Hauts-de-Seine ;  
Mme Christiane TETU-WOLFF, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de La Réunion ;  
à l'effet de signer au nom de M. Eloy DORADO, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France et Outre-Mer, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1°) pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;

2°) pour les agents non titulaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence.

.../...

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait le 7 mars 2013.

Le directeur interrégional de la protection  
judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France et  
Outre-Mer,

**Eloy DORADO**